



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/xxxx

portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mars 2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 31 mai au 20 juin 2020 inclus et ;

CONSIDÉRANT que malgré des prélèvements en forte progression durant la période de chasse 2019-2020, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} :

Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 :

La destruction du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage se fait uniquement en battue du 15 août 2020 au 31 mars 2021.

Cette battue fait l'objet d'une déclaration, au plus tard la veille de sa tenue, par mail auprès de :

- la DDTM : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
- l'office français de la biodiversité : sd44@ofb.gouv.fr
- la fédération départementale des chasseurs : fdc44@wanadoo.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Le PRÉFET,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.